

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 31 Mars 2017
Arrêté de circulation
Chemin Piersol

SOUS PREFECTURE
81100 CASTRES

2017 / page 19

- 5 AVR. 2017

ARRIVÉE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SARL STPR en date du 31 Mars 2017 qui souhaite effectuer des travaux de création de chambre avec fouilles pour le compte d'ORANGE en occupant temporairement le domaine public chemin Piersol ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1. Du 18 au 27 avril 2017 l'entreprise SARL STPR est autorisée à procéder à réaliser des travaux pour la création de chambre avec fouilles pour le compte d'ORANGE sur le chemin Piersol, à l'entrée du lotissement.

Article 2. Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera alternée, de 7h à 18h. Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement sera mis en place.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. M. le commandant de gendarmerie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le sous-préfet.

Viviers-lès-Montagnes, le 31 Mars 2017

Le Maire

Alain VEUILLET (Tarn)

